



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°225

Réglementation de la circulation « chemin rural dit de Montreux »

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- Le code de l'environnement et notamment l'article L 361-1,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-5
- le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-26, R 411-28,
- Le code la voirie routière,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

CONSIDERANT

- que l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales autorise le Maire à interdire par arrêté l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules motorisés pour assurer la protection des espaces naturels,
- que le chemin rural dit de Montreux est actuellement ouvert à la circulation,
- que la Commune de FOUSSEMAGNE entend limiter l'accès à ce chemin aux riverains,
- qu'il y a lieu dans ses conditions de réserver l'usage de ce chemin, aux catégories ci-dessus énoncées aux piétons, cyclistes et cavaliers, exploitants agricoles et propriétaires des terrains situés en aval, et d'interdire l'accès du chemin à tout autre véhicule motorisé,
- que ces normes doivent faire l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Le chemin rural dit de Montreux, est affecté d'un panneau d'interdiction de circuler de type B 0 sauf ayant droit.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules appartenant à des propriétaires privées ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires,
- aux bicyclettes.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Mme la Secrétaire de Mairie de Fosse-magne, M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, M. Le Chef de Poste du service «Garde-Nature» sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Territoire de BELFORT.

Fosse-magne, le 12/12/2011

Le Maire
M. Louis MASSI

